

Arrêt

n° 57 403 du 7 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2010, par x, de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et M. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'ethnie peul, vous seriez arrivé en Belgique le 28 novembre 2008.

Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 28 novembre 2008. Le 15 juillet 2009, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de la protection subsidiaire. Le 13 août 2009, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Cette dernière instance a rendu un arrêt de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en date du 24 novembre 2009. Le 21 décembre 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

Vous avez présentez à l'appui de cette seconde demande d'asile un message d'avis de recherche ainsi que deux attestations de l'association Tels Quels.

Vous déclarez que ces documents appuient vos déclarations selon lesquelles vous êtes recherché par les autorités mauritanienes parce que vous êtes homosexuel ; faits que vous avez développés lors de votre première demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort toutefois de votre dossier qu'il ne peut être accordé de crédit aux faits présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile.

En effet, vous prétendez être recherché par la police en Mauritanie (audition du 19 novembre 2010, p.4), or, il s'avère que ni vos déclarations à ce sujet, ni le message d'avis de recherche ne sont crédibles.

Ainsi, vos déclarations sont apparues vagues et peu constantes concernant la manière dont vous avez appris cette information ainsi qu'au sujet de l'information en elle-même (audition, pp.4, 5 et 8).

Ensuite, le Commissariat général remet en cause l'authenticité du message d'avis de recherche présenté étant donné qu'il comporte plusieurs incohérences tant sur la forme que sur le fond (voir informations objectives jointes le dossier administratif). Confronté à certaines d'entre elles, vous n'avez pu apporter d'explication plausible (audition, p.8).

Le Commissariat général relève par ailleurs que, bien que vous prétendiez avoir été jugé pour faits d'homosexualité, vous ne présentez toujours pas de document relatif à ce fait judiciaire. Vos démarches pour en obtenir apparaissent totalement passives (audition, p.7), ce qui empêche de considérer ce fait comme vraisemblable.

Les documents de l'association Tels Quels attestant de votre intérêt pour l'association et de votre présence à plusieurs de leurs activités ne permettent pas de témoigner de la réalité des faits et des relations relatés dans vos demandes d'asile successives.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que les éléments présentés dans cette seconde demande d'asile ne permettent pas de prendre une autre décision que celle prise dans le cadre de votre première décision ; dès lors, il considère que vous vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1^{er}, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation ».

3.2. Il estime que l'avis de recherche met bien en évidence le fait qu'il soit toujours recherché à l'heure actuelle. Il précise ne pas avoir pu se procurer cet élément dans le cadre de sa première demande d'asile.

Il ajoute qu'il est de notoriété publique de l'homosexualité est un péché inexcusable dans son pays d'origine.

Concernant l'authenticité des documents qu'il fournit, il rappelle qu'il est illettré et qu'il ne comprend aucunement la question liée à l'authenticité. En outre, il reproche à la partie défenderesse d'émettre des critiques d'ordre général et le fait qu'il ne soit pas sûr qu'elle ait procédé à des investigations à cet égard.

Par ailleurs, il déclare faire son possible afin d'obtenir le document relatif à la condamnation dont il a fait l'objet quant à son homosexualité dans son pays d'origine. De même, il estime que les documents de l'association Tels Quels constituent un indice des faits qu'il a fait valoir à l'appui de la présente demande d'asile.

Enfin, en ce qui concerne la protection subsidiaire, il rappelle qu'il existe dans son chef un risque de graves atteintes à sa liberté. De plus, il existe toujours des tensions religieuses et politiques assez fortes dans son pays.

3.3. En conclusion, il sollicite, à titre principal, la réformation de la décision ainsi que la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée ainsi que son renvoi au Commissariat général. A défaut, il sollicite l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours.

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, lequel vient à l'appui d'une seconde demande d'asile. La décision attaquée relève que les déclarations du requérant, qui déclare être toujours recherché à l'heure actuelle, et l'avis de recherche manquent de crédibilité et apparaissent relativement vagues.

Concernant les différents documents produits par le requérant, la partie défenderesse constate que ceux-ci ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité du récit.

4.2. En termes de requête, le requérant remet en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse, mais ne fournit aucun élément susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit du requérant. Ainsi, la partie défenderesse explicite pour tous les documents fournis à l'appui de cette seconde demande d'asile les raisons pour lesquelles ces éléments sont insuffisants pour estimer que la demande d'asile est fondée et que le requérant est toujours recherché à l'heure actuelle. La décision est donc formellement motivée.

5.2.1. Concernant le message d'avis de recherche, la partie défenderesse remet en cause l'authenticité de ce dernier dans la mesure où elle relève plusieurs incohérences quant au fond et à la forme. Ainsi, si l'on s'en réfère aux informations objectives dont dispose la partie défenderesse, il ne

peut être reproché à la partie défenderesse de remettre en cause les déclarations du requérant. En effet, de nombreuses incohérences sont relevées dans ce document, lesquelles ne permettent d'accorder foi à ce dernier. Il en va ainsi de la non-conformité des données reprises sur l'entête du document par rapport au Décret portant organisation de la Direction générale et de la sûreté nationale, du sceau illisible, du fait que la police n'envoie jamais de copie à la gendarmerie,... . En outre, dans le cadre de sa requête, le requérant ne fournit aucune explication permettant de restaurer la crédibilité du récit. Ainsi, il se contente de déclarer que l'avis de recherche fait clairement état des persécutions dont il fait l'objet et ajoute être illettré et ne pas comprendre dès lors la portée de la question liée à l'authenticité de l'avis de recherche. Ce dernier élément manque d'autant plus de pertinence que le requérant est assisté d'un conseil dans le cadre du traitement de sa demande d'asile.

5.2.2. Par ailleurs, il ne fournit toujours aucun document prouvant l'existence d'une condamnation pour « faits d'homosexualité », lequel aurait permis d'appuyer ses dires. Or, il convient de souligner que, d'après des informations objectives contenues dans le dossier administratif, il n'existe aucune difficulté particulière pour obtenir une copie d'un jugement. Dès lors que les arguments invoqués par le requérant apparaissent être en contradiction avec les informations de la partie défenderesse, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que ce fait était peu vraisemblable.

Dans sa requête, le requérant se borne à affirmer qu'il fait son possible afin d'obtenir le document relatif au jugement relatif à ces faits. Toutefois, il n'apporte toujours aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et risques soulevés. En outre, il ne démontre pas avoir entrepris des démarches afin d'obtenir ce document. Interrogé à cet égard à l'audience, le requérant a précisé avoir reçu, depuis l'introduction de son recours, divers documents susceptibles d'appuyer ses dires et qui lui auraient été communiqués par sa sœur. Bien que le requérant ait été invité à les produire dans les plus brefs délais, aucune pièce n'a été transmise au Conseil avant le prononcé de l'arrêt en telle sorte qu'il ne peut être considéré que le requérant est bien en possession de tels documents.

5.2.3. D'autre part, eu égard aux documents de l'association Tels Quels, le Conseil relève que la partie défenderesse a clairement explicité les raisons pour lesquelles elle estimait que ces documents ne permettaient pas de témoigner de la réalité des faits invoqués par le requérant. Ainsi, la décision attaquée relève que ces documents « attestent de votre intérêt pour l'association et de votre présence à plusieurs activités » mais ne « permettent pas de témoigner de la réalité des faits ». En outre, dans la mesure où ces documents ne viennent pas à l'appui d'un récit crédible, ils ne peuvent restaurer le manque de crédibilité.

Quant aux explications fournies par le requérant en termes de requête, celles-ci ne restaurent pas le crédit du récit déjà fortement entaché d'incohérences.

Le Conseil estime qu'il est opportun de rappeler le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », lequel trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente. En effet, le requérant ne fournit aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits qu'il allègue. Ainsi, le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de son homosexualité.

5.3. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visée à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoquent pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugié. Il se contente, en effet, de rappeler qu'il existe des tensions religieuses et politiques assez fortes, mais ne prouve aucunement ses dires.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant sollicite encore l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de l'affaire devant le Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille onze par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. MESKENS. P. HARMEL.